

Département fédéral de l'économie,
de la formation
et de la recherche DEFR

Par courriel :
energie@bwl.admin.ch

Berne, le 12 décembre 2022

Mesures de gestion règlementée en cas de pénurie d'électricité Prise de position de l'Association des Communes Suisses (ACS)

Monsieur le Conseiller fédéral,
Mesdames, Messieurs,

Dans votre courrier du 23 novembre 2022, vous nous avez soumis les mesures de gestion règlementée en cas de pénurie d'électricité pour consultation. Nous tenons à vous remercier de nous avoir donné l'occasion d'exprimer notre point de vue au nom des 1500 communes affiliées à l'Association des Communes Suisses (ACS).

En cas de pénurie d'électricité, quatre phases sont prévues par la Confédération : les appels à économiser, les restrictions et interdictions de consommation, le contingentement pour les gros consommateurs et les délestages comme solution de derniers recours.

Les projets d'ordonnances réglant les restrictions et interdictions d'utilisation, le contingentement immédiat et le contingentement ainsi que les délestages visent à inscrire ces mesures prévues en cas de pénurie grave d'électricité. Les mesures seraient adaptées à la gravité de la pénurie et à la situation concrète avant que les ordonnances entrent en vigueur afin de préserver la stabilité du réseau et assurer l'approvisionnement.

Remarques générales

Dans l'ensemble, l'ACS soutient les cinq projets d'ordonnances et salue le fait qu'une procédure différenciée, basée sur l'intensité de l'intervention, soit prévue pour l'entrée en vigueur des ordonnances. L'ACS articule trois remarques générales sur ces ordonnances.

Premièrement, la communication entre la Confédération, les cantons et les communes doit être clarifiée et sécurisée indépendamment du niveau de la crise afin de permettre que les acteurs institutionnels soient systématiquement informés avant le grand public. Il est crucial que les communes soient incluses dans ces flux d'information afin qu'elles puissent jouer pleinement leurs rôles d'acteur institutionnel de proximité. Il est également nécessaire que les mesures soient communiquées de façon simple et claire vis-à-vis des ménages privés afin d'assurer la mise en œuvre effective des mesures. Dans cette optique, les communes devront également être informées en amont de la population.

Deuxièmement, les mesures doivent être identiques indépendamment des sources énergétiques. Il est important qu'une cohérence entre les mesures prescrites dans le domaine du gaz et dans le domaine de l'électricité soient équivalentes pour éviter une situation de confusion au sein de la population qui conduirait à l'inefficacité des prescriptions. La température des pièces chauffées par électricité, doit donc être alignée avec le gaz. De plus, l'ordre des mesures comprises dans les annexes I et II de l'ordonnance sur les restrictions et les interdictions d'utilisation de l'énergie électrique devrait faire à nouveau l'objet d'une analyse sous l'angle de la proportionnalité afin de ne pas déboucher sur des situations difficilement justifiables avec par exemple le maintien des installations de bien-être et saunas commerciaux en palier 4 alors que les particuliers seront simultanément tenus de maintenir une température de 18°C.

Troisièmement, les dérogations prévues pour maintenir le fonctionnement de certaines infrastructures de base vitales comme le traitement des eaux ou des déchets doivent également faire l'objet de dérogation dans les ordonnances sur le contingentement (classique ou immédiat). Près de la moitié des stations d'épuration des eaux (STEP) sont des gros consommateurs et peuvent donc en principe être concernées par un contingentement. Or, dans la plupart des STEP, le potentiel d'économie d'électricité est faible : des économies plus importantes conduisent à une réduction du rendement d'épuration et donc à une pollution du milieu récepteur. Nous souhaitons que la liste des dérogations de l'ordonnance sur le délestage de réseaux électrique pour garantir l'approvisionnement en électricité soit reprise dans les ordonnances sur le contingentement et le contingentement immédiat de l'énergie électrique.

Remarques spécifiques par ordonnance

Ordonnance sur les restrictions et les interdictions d'utilisation de l'énergie électrique

Cette ordonnance vise à lister les restrictions et interdictions qui interviendraient par palier (de 1 à 4) en fonction de la situation. Le contrôle du respect des prescriptions est confié aux cantons (art. 7). Le Département fédéral de l'économie, de la formation et de la recherche (DEFR) veille à ce que la population soit informée de façon adéquate (Art. 6). Les communes ne sont pas directement citées dans cette ordonnance mais seront vraisemblablement mises à profit par les cantons pour les tâches liées à l'information et à la surveillance.

Cependant, des restrictions toucheront directement les communes dans leurs fonctionnements, par exemple en ce qui concerne leurs offres sportives et culturelles. Dans ce sens, l'ACS soutient ces propositions ainsi que la prévision d'entrée en vigueur par palier. Il est toutefois important que les communes bénéficient d'une information claire et directe de l'évolution de la situation afin d'être en mesure de mettre en œuvre ces mesures de manière rapide tout en pouvant jouer leur rôle de conseil et d'information en tant qu'autorité de proximité vis-à-vis de la population (sécurisation canaux de communication jusqu'aux communes). En annexes se trouvent les mesures isolées touchants aux fonctionnements communal (annexe I *restriction d'utilisation*, annexe II *interdiction d'utilisation*). Au même titre que la Conférence des directeurs cantonaux de l'énergie (EnDK), l'ACS souligne qu'il est toutefois important que la gradation des mesures fasse à nouveau l'objet d'une analyse sous l'angle de la proportionnalité.

Article 2, restrictions d'utilisation, al. 5

L'éclairage public répond à une législation tant nationale que cantonale et vise à assurer la sécurité de la population. Les communes doivent donc se référer à des exceptions édictées par les cantons. L'ACS salue les cantons ayant d'ores et déjà pris des décisions claires en la matière permettant aux communes de procéder à des excursions nocturnes à des endroits ciblés. Il est important que ces décisions soient rapidement prises et communiquées de manière claire aux communes.

Article 6, Information

L'ACS salue le fait que le DEFR informe la population. La notion d'information adéquate doit cependant être précisée (détail et canaux de communication). L'ACS demande également que les communes soient informées avant la population afin de pouvoir répondre de manière adéquate aux différentes informations.

Ordonnance sur le délestage de réseaux électrique pour garantir l'approvisionnement en électricité

La dernière mesure possible de gestion réglementée est le délestage qui vise à maintenir l'approvisionnement en électricité à un niveau réduit. Il se concrétise par des coupures d'électricité par « secteurs de zone » pour une durée d'au moins quatre heures. Ces délestages entraînent des répercussions profondes pour l'économie et la population et s'accompagnent de restrictions lourdes. De ce fait, le délestage n'intervient qu'en dernier ressort pour équilibrer la consommation et l'offre d'électricité et visent à empêcher un effondrement généralisé du réseau et donc un black-out. Les délestages des secteurs de zone de desserte sont effectués par rotation dans l'ensemble du réseau électrique suisse et ce sont les gestionnaires de réseau de distribution qui informent les consommateurs finaux concernés des délestages et des mesures à prendre. En cas de délestage, des dérogations sont prévues pour maintenir le fonctionnement de certaines infrastructures de base vitales.

Les dérogations suivantes touchent directement au fonctionnement des communes :

- Les interventions des autorités et des organisations de sauvetage et de sécurité ;
- Les installations d'approvisionnement en eau et les stations d'épuration des eaux usées ;
- Les installations d'élimination des déchets.

Avec les dérogations ci-dessus, les communes seront en mesure de continuer à assurer les tâches d'approvisionnement vitales. Le fonctionnement des administrations sera toutefois grandement touché et devra faire face à des adaptations dans les services fournis à la population. Cependant, étant donné la gravité de la situation, l'ACS soutient ces propositions. Il est crucial que les délestages soient évités. C'est pourquoi la solution du contingentement devrait être utilisée autant que possible.

Ordonnance sur le contingentement immédiat et l'Ordonnance sur le contingentement de l'énergie électrique

Si l'ACS comprend et partage le fait que les délestages soient absolument évités, il est cependant nécessaire que les infrastructures critiques (installations eau potable, élimination des déchets, stations d'épuration, etc.) soient exclues des contingentements. Dans ce sens, l'ACS soutient la proposition articulée par la EnDK de créer un nouvel article « Dérogations ».

Il est également nécessaire que le réseau de téléphonie mobile reste connecté sur l'ensemble du territoire soit garanti en cas de contingentement, dans ce sens, les opérateurs de réseau de télécommunications devraient également bénéficier, en partie, de dérogation.

L'ACS soutient la demande de la EnDK qui souligne que les décisions envoyées par courrier ne correspondent pas à un concept de gestion adapté aux moyens de communication actuels. Il est nécessaire de remanier en profondeur ce concept de gestion dans la perspective du prochain hiver 2023/2024.

Certaines communes ont fait le choix d'acheter leur électricité sur le marché libre. Ces dernières seront donc directement concernées par ces contingentements. L'ACS salue que les TP fassent l'objet d'un plan de gestion spécifique. Le maintien d'une déserte de base est crucial pour la pérennité de ce service public.

En vous remerciant pour votre attention, nous vous prions de croire Monsieur le Conseiller fédéral, Madame, Monsieur, à l'assurance de notre considération distinguée.

Association des Communes Suisses

Président

Directeur



Hannes Germann
Conseiller aux Etats

Christoph Niederberger

Copies à : Conférence des directeurs cantonaux de l'énergie (EnDK), Union des villes suisses (UVS), Swisspower